

Publié du 23/10/2025
Au 23/12/2025

ARRETE n° 6.1.2025/356

**Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le Chemin du Moulin pour les besoins de la société ENSIO SUD
du 03 novembre 2025 au 14 novembre 2025 de 08h00 à 16h00**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU l'arrêté 8.3.2025/355 du 22 octobre 2025 portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public, portant autorisation de travaux et réglementation du stationnement et de la circulation sur le chemin du Moulin pour les besoins de la société ENSIO SUD du 03 novembre 2025 au 14 novembre 2025 de 08h00 à 16h00 ;

VU la demande de la société ENSIO SUD, agissant pour le compte d'ENEDIS, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour un camion dont le PTAC est de 7T, dans le cadre de travaux de raccordement électrique au 160 chemin du Moulin ;

CONSIDERANT que pour les besoins, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 03 novembre 2025 au 14 novembre 2025 de 08h00 à 16h00 afin de permettre à l'entreprise ENSIO SUD le passage pour effectuer lesdits travaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin du Moulin avec un camion dont le PTAC est de 7T (Immatriculés GZ-887-EQ) du lundi 03 novembre 2025 au vendredi 14 novembre 2025 de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie du Centre Technique Municipal.
- L'entreprise chargée des travaux

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 22 octobre 2025
Le Maire,
M. Raymond ALBIS

